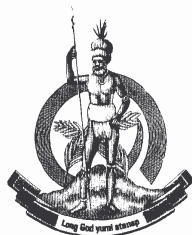


Entrée en vigueur, le 25 février 2002



## CHAPITRE 272

### ENSEIGNEMENT

L 21 de 2001

#### SOMMAIRE

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Objectifs
3. Définitions
4. Enseignement primaire et secondaire
5. Écoles publiques et écoles privées
6. Politique concernant la langue d'instruction
7. Devoir parental
8. Discrimination interdite
9. Instruction religieuse

#### TITRE 2 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS ET DES AGENTS PROVINCIAUX D'ÉDUCATION

10. Exercice des fonctions et pouvoirs conformément à la présente loi
11. Fonctions et pouvoirs du Ministre
12. Fonctions et pouvoirs du Directeur général
13. Fonctions et pouvoirs des directeurs
14. Fonctions et pouvoirs des agents provinciaux d'éducation

#### TITRE 3 - IMMATRICULATION DES ÉCOLES PUBLIQUES ET ÉCOLES

15. Conditions d'immatriculation d'une école
16. Immatriculation obligatoire

#### TITRE 4 - ACADÉMIES PÉDAGOGIQUES

##### *Sous-titre 1 - Application*

17. Champ d'application du titre 4

##### *Sous-titre 2 - Homologation des académies pédagogiques*

18. Seules des académies pédagogiques ont qualité pour administrer des écoles
19. Demande d'homologation en qualité d'académie pédagogique
20. Délibération

##### *Sous-titre 3 - Demandes pour apporter des*

##### *changements aux écoles*

21. Académies tenues de soumettre une demande pour apporter des changements aux écoles
22. Approbation de demandes déposées en application de l'article 21 portant création de nouvelles écoles ou changement d'emplacement
23. Approbation d'autres demandes présentées en application de l'article 21

##### *Sous-titre 4 - Annulation et retrait de l'homologation d'une académie pédagogique*

24. Annulation de l'homologation d'une académie
25. Retrait de l'homologation d'une académie

##### *Sous-titre 5 - Autres questions relatives aux académies pédagogiques*

26. Responsabilités
27. Comptes
28. Rapports

##### *Sous-titre 6 - Mesures de transition pour les écoles existantes*

29. Portée des dispositions du sous-titre
30. Écoles privées

#### TITRE 5 - SYSTÈME SCOLAIRE NATIONAL

##### *Sous-titre 1 - Financement des écoles*

31. Financement des académies pédagogiques
32. Financement des bureaux provinciaux d'éducation
33. Répartition des subventions entre les écoles
34. Code des subventions
35. Droits de scolarité
36. Responsabilité comptable quant aux droits de scolarité

##### *Sous-titre 2 - Administration et gestion des écoles*

37. Responsabilités du directeur d'établissement
38. Discipline des élèves

- 39. Visite médicale
- 40. Conseils d'écoles et comités d'écoles
- 41. Associations scolaires collectives
- 42. Inspection et services consultatifs

***Sous-titre 3 - Radiation d'une école***

- 43. Radiation d'une école par le Directeur général
- 44. Reprise d'une école

**TITRE 6 - CONSEIL CONSULTATIF  
D'ÉDUCATION NATIONALE, COMMISSION  
D'ÉDUCATION NATIONALE ET BUREAUX  
PROVINCIAUX D'ÉDUCATION**

***Sous-titre 1 - Conseil consultatif d'éducation nationale***

- 45. Création et attributions
- 46. Composition

***Sous-titre 2 - Commission d'éducation nationale***

- 47. Création et composition
- 48. Attributions de la Commission concernant les examens
- 49. Attributions de la Commission concernant les bourses
- 50. Attributions de la Commission concernant les programmes scolaires et de cours

***Sous-titre 3 - Bureaux provinciaux d'éducation***

- 51. Création et composition
- 52. Attributions
- 53. Comptabilité
- 54. Rapports
- 55. Écoles publiques : dispositions transitoires

***Sous-titre 4 - Dispositions administratives***

- 56. Annexe 3
- 57. Bureau provincial d'éducation

**TITRE 7 - Dispositions diverses**

- 58. Appels devant la Cour Suprême
- 59. Délégation de fonctions et pouvoirs
- 60. Règlements
- 61. (*Omis*)

**Annexe 1** - Académies pédagogiques et écoles privées

**Annexe 2** - Bureaux provinciaux d'éducation et écoles publiques

**Annexe 3** - Dispositions administratives relatives au Conseil consultatif d'éducation nationale, à la Commission d'éducation nationale et aux bureaux provinciaux d'éducation

## ENSEIGNEMENT

**Portant réglementation de l'enseignement primaire et secondaire à Vanuatu et de toutes questions y afférentes.**

### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Objet

La présente loi a pour objet de donner une orientation claire visant au développement et au maintien d'un système d'éducation primaire et secondaire efficace et rationnel, pour le bien de Vanuatu et de sa population.

#### 2. Objectifs

Les principaux objectifs de la présente loi sont les suivants :

- a) assurer un enseignement primaire et secondaire fermement fondé sur la culture et les croyances vanuataises ;
- b) assurer un enseignement primaire et secondaire de haut niveau à tous les enfants dans la mesure des ressources disponibles ;
- c) élargir l'accès à l'enseignement secondaire ;
- d) éliminer les désavantages au niveau d'éducation résultant du genre ou de l'ethnie d'un enfant ou des circonstances géographiques, économiques, sociales, culturelles ou autres d'un enfant ;
- e) aider chaque enfant à réaliser pleinement son potentiel au plan d'éducation ;
- f) apporter aux enfants une éducation qui leur ouvre des débouchés en matière de formation, sur le marché de l'emploi ou à un niveau d'enseignement supérieur ;
- g) moderniser et renforcer l'administration du système d'éducation primaire et secondaire.

#### 3. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"académie pédagogique" désigne une personne qui est :

- a) homologuée en qualité d'académie en application de l'article 20 ; ou
- b) réputée être homologuée en tant que telle en application de l'article 30 ;

"agent provincial d'éducation " désigne un agent visé à l'article 14 ;

"bureau provincial d'éducation " désigne un bureau provincial d'éducation constitué en vertu de l'article 51.1) ;

"Commission" désigne la Commission d'éducation nationale constituée en vertu de l'article 47 ;

"communes" désigne une municipalité constituée en application de la Loi relative aux communes, Chapitre 126 ;

"Conseil" désigne le Conseil consultatif d'éducation nationale constitué en vertu de l'article 45 ;

"conseil municipal" désigne un Conseil constitué en application de la Loi relative aux communes, Chapitre 126 ;

"conseil provincial" désigne un gouvernement provincial établi en application de la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

"département" désigne le département d'éducation placé sous la tutelle du Ministère ;

"Directeur" désigne le Directeur du département ;

"directeur d'une école" désigne la personne chargée de l'administration quotidienne de l'école, que celui-ci porte le titre de directeur, de principal, de proviseur ou autre ;

"Directeur général" désigne le Directeur général du Ministère responsable d'éducation ;

"école" désigne tout lieu où se déroule un enseignement laïc (indépendamment de toute instruction religieuse) primaire ou secondaire, de manière régulière, dispensé à un groupe de 10 élèves au moins, à l'exclusion de tout lieu :

a) géré par une église ou autre organisme religieux et proposant un enseignement de nature essentiellement ou totalement religieuse ; ou

b) exempté par décret d'application ;

"école publique" a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2) ;

"école privée" a le sens qui lui est attribué à l'article 5.3) ;

"enseignement primaire" désigne le niveau d'éducation visé à l'article 4.1) ;

"enseignement secondaire" désigne le niveau d'éducation visé à l'article 4.2) ;

"entrée en vigueur" désigne l'entrée en vigueur de la présente loi ;

"formulaire officiel" désigne un formulaire agréé par le Directeur général servant aux fins d'application de la présente loi ;

"inspecteur d'école" désigne :

a) une personne désignée par la Commission de la Fonction publique en qualité d'inspecteur des écoles aux fins d'application de la présente loi ; ou

b) un agent du département, ou une autre personne ayant les qualités et/ou l'expérience requises, désigné par le Directeur général pour assumer les fonctions d'inspecteur d'école en application de la présente loi ;

"Ministre" désigne le Ministre d'éducation ;

"Ministère" désigne le Ministère responsable de l'éducation ;

"parent" s'agissant d'un enfant désigne aussi un gardien ou une personne qui en a la garde ou la tutelle ;

"personne" comprend tout organisme para-étatique, société ou association ou groupement de personnes, doté de la personnalité morale ou non ;

"prescrit" signifie prescrit par règlement ;

"province" désigne une région placée sous l'autorité d'un conseil provincial, telle que définie par la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

"registre" désigne le registre des écoles qui doit être tenu en application de l'article 16 ;

"règlement" désigne un arrêté pris en application de la présente loi ;

"subvention d'État" désigne une subvention accordée par le gouvernement à une académie pédagogique (cf. article 31) ou à un bureau provincial d'éducation (cf. article 32).

#### **4. Enseignement primaire et secondaire**

1) L'enseignement primaire couvre les classes de la 1ère jusqu'à la 6ème année.

2) L'enseignement secondaire couvre les classes de la 7ème à la 14ème année et peut être réparti selon les catégories suivantes :

- a) le secondaire communal comprenant les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> années ;
  - b) le premier cycle du secondaire allant de la 8<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année ;
  - c) le second cycle du secondaire allant de la 11<sup>ème</sup> à la 14<sup>ème</sup> année.
- 3) Sur conseil du Directeur général, le Ministre peut prescrire par arrêté :
- a) des années différentes pour l'enseignement primaire ;
  - b) des années différentes pour l'enseignement secondaire ;
  - c) des années différentes pour les catégories d'enseignement secondaire ; ou
  - d) des catégories différentes pour l'enseignement secondaire.

## **5. Écoles publiques et écoles privées**

- 1) Une école est publique ou privée.
- 2) Une école est une école publique si elle est gérée par un bureau provincial de l'éducation.
- 3) Une école est une école privée si elle est gérée par une académie pédagogique.
- 4) Afin d'éviter tout doute, le niveau de financement que reçoit une école est indépendant de son statut, à savoir école publique ou privée (pour le financement des établissements scolaires, se reporter aux articles 31 et 32).
- 5) Le type d'école qui peut être géré par une académie pédagogique ou un bureau provincial d'éducation comprend :
  - a) les écoles primaires ;
  - b) les écoles secondaires du premier cycle ;
  - c) les écoles secondaires du second cycle ;
  - d) les écoles secondaires offrant les deux cycles d'études ;
  - e) les écoles offrant les deux niveaux d'enseignement, primaire et secondaire ;
  - f) les écoles pratiquant une seule langue d'instruction ;
  - g) les écoles pratiquant deux langues d'instruction ;
  - h) les écoles secondaires d'enseignement professionnel ;
  - i) les écoles avec pensionnat ;
  - j) les écoles s'occupant d'élèves ayant des besoins particuliers.

## **6. Politique concernant la langue d'instruction**

- 1) Conformément à l'article 3.1) de la Constitution, les principales langues d'instruction sont le français et l'anglais.
- 2) Dans l'enseignement primaire, l'instruction des élèves doit se faire en français, ou en anglais.
- 3) Tous les élèves passant dans l'enseignement secondaire doivent continuer avec leur première langue d'instruction (par exemple, le français) et commencer à en étudier une autre (par exemple, l'anglais).
- 4) Toutefois, les dispositions du paragraphe 3) n'empêchent nullement un élève qui a suivi un enseignement primaire dans une langue d'entreprendre l'enseignement secondaire dans l'autre.
- 5) Sur conseil du Directeur général, le Ministre peut, par arrêté, décider qu'une ou plusieurs matières spécifiques doivent être enseignées dans une ou des écoles spécifiées dans la langue vernaculaire locale ou en bichlamar.

**7. Devoir parental**

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent concernant les enfants ayant six ans ou plus, mais moins de 14 ans.
- 2) Il est du devoir des parents d'un enfant de veiller à ce que celui-ci aille à l'école.

**8. Discrimination interdite**

- 1) Un enfant ne doit pas se voir refuser l'admission à une école sur la base de son genre, de sa religion, de sa nationalité, de sa race, de sa langue ou d'un handicap quelconque.
- 2) Un enfant ne peut être admis en 1<sup>ère</sup> année à moins d'avoir au moins six ans et un enfant ne peut être admis en 7<sup>ème</sup> année passé l'âge de 15 ans révolus. Un enfant ne doit pas faire l'objet de discrimination au motif de son âge, dans un autre cas.

**9. Instruction religieuse**

Si les parents d'un élève demandent que celui-ci soit dispensé des cours d'instruction religieuse, celui-ci doit en être dispensé en conséquence.

**TITRE 2 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS ET DES AGENTS PROVINCIAUX DE L'ÉDUCATION**

**10. Exercice des fonctions et pouvoirs conformément à la présente loi**

- 1) Le Ministre, le Directeur général, les directeurs et les agents provinciaux d'éducation doivent accomplir leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements et conformément à celles-ci.
- 2) Afin d'éviter tout doute, les dispositions du paragraphe 1) ne restreignent nullement la portée d'application des autres lois de Vanuatu (par exemple, la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240, la Loi relative au pouvoir exécutif de l'État, Chapitre 243, et la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246) à l'exécution de fonctions et à l'exercice de pouvoirs par le Ministre, le Directeur général, les directeurs et les agents provinciaux d'éducation.

**11. Fonctions et pouvoirs du Ministre**

- 1) Le Ministre exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Ministre doit conclure un accord pour et au nom du Gouvernement avec chaque académie pédagogique portant sur la gestion des écoles dont elle a la charge.
- 3) Le Ministre peut, s'il est convaincu, sur conseil du Directeur général, qu'il existe des circonstances exceptionnelles, déclarer par arrêté un ou plusieurs jours comme étant fériés pour toutes les écoles, un groupe d'écoles, ou pour une école en particulier.

**12. Fonctions et pouvoirs du Directeur général**

- 1) Le Directeur général est chargé de s'assurer que le Ministère remplit ses fonctions concernant l'enseignement primaire et secondaire et relève du Ministre.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Directeur général est responsable :
  - a) d'élaborer les politiques gouvernementales relatives à l'enseignement primaire et secondaire ;
  - b) de développer, de gérer et d'évaluer le système d'enseignement primaire et secondaire ;

- c) de s'assurer que :
    - i) le système d'enseignement primaire et secondaire traduit bien les politiques gouvernementales ;
    - ii) le système est administré efficacement et rationnellement ;
  - d) d'établir des liens de coopération entre le Ministère et les académies, les bureaux provinciaux d'éducation, les conseils provinciaux, les conseils municipaux, les collectivités locales, les bailleurs de fonds, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les associations d'enseignants et les particuliers intéressés à l'enseignement ;
  - e) de gérer le système d'enseignement conformément à l'organigramme approuvé par la Commission de la Fonction publique.
- 3) Le Directeur général peut, par écrit, prescrire l'une ou l'autre des actions suivantes, ou les deux à la fois :
- a) des mesures visant à améliorer la prestation de services d'enseignement dans les écoles ;
  - b) des avis consultatifs aux fins d'application de la présente loi ou ses règlements d'application.
- 4) Une mesure ne prend effet qu'après avoir été approuvée par le Ministre par écrit.
- 5) Une mesure ou un avis qui n'est pas compatible avec la présente loi ou ses règlements d'application est nulle et non avenue.
- 6) Pour les besoins de la Loi relative à l'interprétation, Chapitre 132, des mesures et des avis sont des arrêtés.
- 7) Dans la mesure du possible, le Directeur général doit prendre toute décision qu'il est tenu de prendre en vertu de la présente loi dans un délai de 45 jours après avoir reçu tous les renseignements et documents nécessaires à cette fin.
- 8) Le Directeur général est doté de tous autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

### **13. Fonctions et pouvoirs des directeurs**

- 1) Les directeurs sont chargés de veiller à ce que le département accomplisse ses fonctions concernant l'enseignement primaire et secondaire et relèvent du Directeur général.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les Directeurs sont chargés de mettre en œuvre :
  - a) les politiques gouvernementales concernant l'enseignement primaire et secondaire ; et
  - b) des pratiques pédagogiques compatibles avec les politiques.
- 3) Les Directeurs sont dotés des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la présente loi.

### **14. Fonctions et pouvoirs des agents provinciaux d'éducation**

- 1) La Commission de la Fonction publique doit désigner un agent provincial d'éducation pour chaque province.
- 2) L'agent provincial d'éducation :
  - a) est le haut responsable du département dans sa province ; et
  - b) relève des Directeurs concernant l'exécution des fonctions du département dans la province relatives à l'enseignement primaire et secondaire.

- 3) Les agents provinciaux d'éducation sont dotés des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la présente loi.
- 4) Quiconque occupe un poste d'agent provincial d'éducation immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son poste par la suite, comme s'il y avait été nommé en application du paragraphe 1).

### TITRE 3 - IMMATRICULATION DES ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES

#### 15. Conditions d'immatriculation d'une école

Pour pouvoir être enregistrée, une école doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) proposer un programme scolaire minimum approuvé par la Commission d'éducation nationale pour une école de cette nature ;
- b) employer un nombre suffisant d'enseignants possédant les qualifications et l'expérience requises ;
- c) disposer des moyens pédagogiques nécessaires, manuels scolaires, matériel et autres, pour les cours qu'elle dispense et ce, de façon à satisfaire aux standards prescrits ;
- d) fournir et entretenir des salles de classe et autres bâtiments en bon état, en conformité avec les normes prescrites ;
- e) respecter des conditions acceptables d'hygiène et de sécurité et se plier à toutes conditions prescrites à cet égard ;
- f) assurer le nombre prescrit d'heures et de jours d'instruction par semaine pour une école de cette nature pendant les trimestres prescrits d'une année scolaire ; et
- g) se plier à toutes autres conditions qui peuvent être prescrites.

#### 16. Immatriculation obligatoire

- 1) Une école ne doit pas être exploitée tant qu'elle n'est pas immatriculée.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.
- 3) Le Directeur général doit tenir un registre appelé le registre des écoles. Celui-ci peut être tenu entièrement ou partiellement sur support informatique.
- 4) Les informations suivantes doivent être inscrites au registre pour chaque école :
  - a) les nom et emplacement de l'école ;
  - b) le nom de l'académie ou du bureau provincial d'éducation chargé de l'école ;
  - c) le niveau d'enseignement qui y est dispensé ;
  - d) tous autres détails qui peuvent être prescrits.
- 5) Le Directeur général doit mettre le registre à jour au moins une fois par an et s'assurer qu'il est tenu à la disposition de toute personne pour inspection au bureau du Ministère durant les heures ouvrables habituelles.
- 6) Le Directeur général peut fournir à toute personne une copie du registre ou un extrait moyennant paiement du droit prescrit.



## TITRE 4 - ACADÉMIES PÉDAGOGIQUES

### *Sous-titre 1 - Application*

#### **17. Champ d'application du titre 4**

Le présent titre s'applique uniquement aux écoles privées.

### *Sous-titre 2 - Homologation des académies pédagogiques*

#### **18. Seules des académies pédagogiques ont qualité pour administrer des écoles**

- 1) Nul ne doit exploiter une école à moins d'être une académie pédagogique.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

#### **19. Demande d'homologation en qualité d'académie pédagogique**

- 1) Une personne doit soumettre une demande au Directeur général pour être homologuée en tant qu'académie pédagogique.
- 2) La demande doit :
  - a) être présentée sous la forme agréée, accompagné du droit prescrit ;
  - b) décrire précisément l'école ou les écoles que le demandeur a l'intention d'administrer ; et
  - c) contenir tous autres renseignements qui peuvent être prescrits.
- 3) Quiconque soumet une demande comportant des déclarations fausses ou trompeuses commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

#### **20. Délibération**

- 1) Le Directeur général doit consulter le Ministre avant d'approuver ou de rejeter une demande soumise en vertu de l'article 19.
- 2) Le Directeur général ne doit consentir à homologuer un demandeur en tant qu'académie pédagogique que s'il est convaincu :
  - a) qu'il est nécessaire de placer l'école ou les écoles dans la région concernée sous la tutelle de l'académie telle que proposée ;
  - b) que l'école ou les écoles fonctionneront pour le bien général des habitants de la région en question ;
  - c) que l'école ou les écoles se conformeront aux conditions d'immatriculation de l'article 15 ;
  - d) que l'académie telle que proposée dispose des ressources et moyens nécessaires pour un fonctionnement satisfaisant de l'école ou des écoles ;
  - e) que l'académie sera en mesure d'administrer de façon compétente l'école ou les écoles et mettra en place les systèmes nécessaires pour s'assurer que l'école ou les écoles se conforment aux conditions requises dans la présente loi et ses règlements d'application ;
  - f) qu'il n'y a pas de bureau provincial d'éducation ou d'autre académie existante assurant ou capable d'assurer le fonctionnement d'une ou d'écoles semblables dans la région en question ; et
  - g) que les propriétaires coutumiers du ou des terrains où sont ou seront situées les écoles ou l'école ont consenti par écrit à ce que ceux-ci soient utilisés par ou transférés à l'académie concernée.

- 3) Le Directeur général peut demander au demandeur de lui fournir tous renseignements complémentaires dont il a besoin pour prendre une décision concernant la demande.
- 4) L'homologation d'une académie peut être assujettie aux conditions que le Directeur général impose par écrit.
- 5) Le Directeur général doit aviser le demandeur par écrit de sa décision dans les 28 jours qui suivent.
- 6) Un demandeur peut faire appel de la décision du Directeur général (cf. article 58).
- 7) Le Directeur général doit, dès que possible après l'homologation d'une académie :
  - a) inscrire chacune des écoles sous la tutelle de l'académie au registre ; et
  - b) délivrer un certificat d'immatriculation à chacune d'entre elles.

### ***Sous-titre 3 - Demande pour apporter des changements aux écoles***

#### **21. Académies tenues de soumettre une demande pour apporter des changements à des écoles**

- 1) Une académie pédagogique doit demander l'autorisation au Directeur général pour pouvoir :
  - a) créer une nouvelle école ;
  - b) changer l'emplacement d'une école ;
  - c) annuler l'enregistrement d'une école et la fermer ;
  - d) reprendre une école sous la tutelle d'une autre académie ; ou
  - e) changer le nom d'une école.
- 2) La demande doit :
  - a) être présentée sous la forme agréée, accompagnée du droit prescrit ;
  - b) donner les informations relatives à l'école ; et
  - c) comporter tous autres renseignements qui peuvent être prescrits.
- 3) Le Directeur général doit consulter le Ministre et l'agent provincial d'éducation concerné avant d'approuver ou de rejeter une demande.
- 4) Le Directeur général peut demander tous renseignements complémentaires dont il a besoin à l'académie pour pouvoir prendre une décision concernant sa demande.
- 5) Le Directeur général doit aviser l'académie par écrit de sa décision dans les 28 jours qui suivent.
- 6) Un demandeur peut faire appel de la décision du Directeur général (cf. article 58).

#### **22. Approbation de demandes déposées en application de l'article 21 portant création de nouvelles écoles ou changement d'emplacement**

Le Directeur général approuve une demande portant création d'une nouvelle école ou changement d'emplacement s'il estime que la demande satisfait aux critères énoncés à l'article 20.2).

#### **23. Approbation d'autres demandes présentées en application de l'article 21**

- 1) Le Directeur général approuve une demande portant annulation de l'enregistrement d'une école et fermeture s'il estime :
  - a) que l'école n'est plus nécessaire dans la région concernée ;

- b) qu'elle n'est pas conforme aux conditions d'immatriculation énoncées à l'article 15 ; ou
  - c) que l'académie ne dispose pas des ressources et moyens suffisants pour le bon fonctionnement de l'école.
- 2) Le Directeur général approuve une demande d'une académie visant à reprendre une école placée sous la tutelle d'une autre académie s'il estime que :
- a) les deux académies ont convenu de la reprise ;
  - b) la reprise sera bénéfique pour toute la collectivité locale ; et
  - c) l'académie se proposant de reprendre l'école a compétence pour administrer l'école.
- 3) Le Directeur général approuve une demande portant changement du nom d'une école s'il estime que le nouveau nom pressenti est accepté par la grande majorité de la collectivité locale.

#### ***Sous-titre 4 - Annulation et retrait de l'homologation d'une académie pédagogique***

#### **24. Annulation de l'homologation d'une académie**

- 1) Après avoir consulté le Ministre, le Directeur général peut annuler l'homologation d'une académie pédagogique s'il estime que :
- a) l'académie a géré les écoles sous sa tutelle de façon imprudente et irresponsable au détriment du personnel et des élèves ;
  - b) l'académie ne dispose pas des ressources et moyens suffisants pour le bon fonctionnement des écoles sous sa tutelle ;
  - c) les écoles sous la tutelle de l'académie ne se conforment pas aux conditions d'immatriculation énoncées à l'article 15 ; ou
  - d) l'académie n'est pas capable d'administrer ses écoles de façon compétente.
- 2) Le Directeur général doit informer l'académie par écrit de la proposition d'annulation de l'homologation et lui accorder 28 jours au moins pour soumettre ses arguments par écrit contestant l'annulation.
- 3) Avant de décider d'annuler l'homologation d'une académie, le Directeur général doit tenir compte des arguments présentés par l'académie concernée.
- 4) Le Directeur général doit informer l'académie par écrit de sa décision dans les 28 jours qui suivent.
- 5) Une fois qu'il a décidé d'annuler l'homologation d'une académie pédagogique, le Directeur général doit prendre un arrêté portant fermeture des écoles sous la tutelle de l'académie, ou alors :
- a) prendre possession des écoles de l'académie et de tout bien leur appartenant ou appartenant à l'académie nécessaire à leur fonctionnement ; et
  - b) transférer l'exploitation des écoles :
    - i) à une autre académie (le cas échéant) ayant accepté de les prendre en charge ; ou
    - ii) au bureau provincial d'éducation correspondant.
- 6) Une académie pédagogique peut faire appel de la décision du Directeur général portant annulation de son homologation (cf. article 58).
- 7) Afin d'éviter tout doute, l'État n'est redevable d'aucun dédommagement à la suite d'un arrêté pris en application du présent article.

**25. Retrait de l'homologation d'une académie**

- 1) Sur demande écrite d'une académie pédagogique, le Directeur général peut lui retirer son homologation.
- 2) Au moment du retrait de l'homologation d'une académie le Directeur général doit prendre un arrêté portant fermeture des écoles sous la tutelle de l'académie, ou :
  - a) prendre possession des écoles de l'académie et de tout bien leur appartenant ou appartenant à l'académie nécessaire à leur fonctionnement ; et
  - b) transférer l'exploitation des écoles :
    - i) à une autre académie (le cas échéant) ayant accepté de les prendre en charge ; ou
    - ii) au bureau provincial d'éducation correspondant.
- 3) Afin d'éviter tout doute, l'État n'est redevable d'aucun dédommagement à la suite d'un arrêté pris en application du présent article.

***Sous-titre 5 - Autres questions relatives aux académies pédagogiques***

**26. Responsabilités**

Une académie pédagogique prend en charge les responsabilités suivantes :

- a) administrer ses écoles conformément aux conditions requises dans la présente loi et ses règlements d'application ;
- b) s'assurer que le contenu des programmes scolaires et les programmes de cours de chacune de ses écoles sont conformes aux conditions fixées par la Commission d'éducation nationale ;
- c) veiller à ce que des personnes ayant les qualifications et l'expérience requises soient employées comme enseignants et personnels dans ses écoles ;
- d) soumettre tous renseignements et rapports relatifs aux écoles que le Directeur général peut lui demander par écrit.

**27. Comptes**

- 1) Une académie pédagogique doit :
  - a) tenir des livres de compte en bonne et due forme concernant ses affaires financières (notamment la réception et le déboursement de subventions de l'État en application de l'article 31) ; et
  - b) préparer des comptes annuels pour chaque exercice.
- 2) Les comptes de l'exercice d'une académie doivent être audités dans les six mois suivant la fin de l'exercice écoulé par un commissaire aux comptes agréé par le Contrôleur général des comptes.

**28. Rapports**

- 1) Une académie pédagogique doit remettre au Directeur général dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice un rapport portant sur l'administration des écoles sous sa tutelle au cours de l'exercice écoulé.
- 2) Une académie doit fournir tous renseignements complémentaires que le Directeur général peut lui demander sur une question contenue dans un rapport.

### ***Sous-titre 6 - Mesures transitoires pour les écoles existantes***

#### **29. Portée des dispositions du sous-titre**

Les dispositions du présent sous-titre s'appliquent à toutes les écoles privées qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **30. Écoles privées**

- 1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, chacune des écoles énumérées à l'annexe 1 est réputée homologuée en qualité d'académie pédagogique pour les écoles privées énumérées dans le tableau, et chacune d'entre elles est réputée être immatriculée.
- 2) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur, le Directeur général doit :
  - a) inscrire chaque école figurant à l'annexe 1 dans le registre ; et
  - b) délivrer un certificat d'immatriculation à chacune.
- 3) À partir de l'entrée en vigueur, toute école privée qui n'est pas mentionnée à l'annexe 1 ("école non immatriculée") peut continuer à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2002.
- 4) Par contre, une école non immatriculée doit cesser ses activités après le 31 décembre 2002 sauf si, à cette date ou avant cette date :
  - a) une personne a été homologuée en qualité d'académie pédagogique en application de l'article 20 concernant l'école en question ; ou
  - b) le Directeur général a approuvé une demande pour qu'elle soit intégrée à une académie existante en application du paragraphe 5).
- 5) Une personne peut demander par écrit au Directeur général, pour le compte d'une école non immatriculée, que celle-ci soit placée sous la tutelle d'une académie pédagogique existante. Le Directeur général approuve une telle demande s'il estime que :
  - a) l'académie en question appuie la demande et peut administrer l'école de façon compétente ; et
  - b) l'école satisfait aux conditions d'immatriculation mentionnées à l'article 15.
- 6) Dès qu'une demande soumise en application du paragraphe 5) a été approuvée, l'école en question est réputée être immatriculée et le Directeur général doit inscrire les renseignements la concernant au registre et lui remettre un certificat d'immatriculation.
- 7) Le Ministre peut, par arrêté modifier l'annexe 1, s'il estime que la modification est nécessaire pour corriger une erreur.

## **TITRE 5 - SYSTÈME SCOLAIRE NATIONAL**

### ***Sous-titre 1 - Financement des écoles***

#### **31. Financement des académies pédagogiques**

- 1) Les académies pédagogiques qui ont passé un accord de financement avec le Ministre agissant au nom du Gouvernement, peuvent bénéficier de fonds sous forme de subventions de l'État.
- 2) Une académie est dès lors responsable de financer ses écoles à partir des subventions de l'État.
- 3) Le financement accordé à une académie sous forme de subventions de l'État n'est pas supposé couvrir la totalité des frais d'exploitation de l'académie ou de ses écoles.

- 4) Une académie et les écoles sous sa tutelle peuvent recevoir des fonds d'autres sources pour suppléer aux subventions du Gouvernement, par exemple des droits de scolarité et des activités de collecte de fonds menées par les écoles.
- 5) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme imposant une obligation au Ministre d'établir des accords de financement avec toutes les académies pédagogiques. Certaines préféreront être indépendantes financièrement et ne voudront pas de subventions de l'État.
- 6) Un accord de financement peut porter sur le paiement direct des salaires et d'autres prestations aux enseignants et autres personnes travaillant dans les écoles d'une académie.

### **32. Financement des bureaux provinciaux d'éducation**

- 1) Tous les bureaux provinciaux d'éducation bénéficient d'un financement sous forme de subventions de l'État.
- 2) Les bureaux provinciaux d'éducation sont dès lors responsables de financer leurs écoles à partir des subventions de l'État.
- 3) Le financement accordé à un bureau provincial d'éducation sous forme de subventions de l'État est supposé couvrir la majorité des frais d'exploitation du bureau et de ses écoles.
- 4) Un bureau provincial d'éducation et les écoles dont il a la charge peuvent recevoir des fonds d'autres sources pour suppléer aux subventions d'État, par exemple des frais de scolarité et des activités de collecte de fonds menées par les écoles.

### **33. Répartition des subventions entre les écoles**

- 1) Les académies pédagogiques et les bureaux provinciaux d'éducation doivent répartir les fonds provenant de subventions de l'État entre les écoles sous leur tutelle conformément au Code des subventions.
- 2) Toute académie ou tout bureau provincial qui enfreint une disposition du Code des subventions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT.

### **34. Code des subventions**

- 1) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Directeur général doit préparer, en consultation avec les académies pédagogiques et les bureaux provinciaux d'éducation, un Code des subventions visant à réglementer la répartition des subventions de l'État aux écoles.
- 2) Ce Code doit être soumis au Ministre pour approbation et n'entre pas en vigueur tant que celui-ci ne l'a pas approuvé.
- 3) En attendant qu'un Code des subventions entre en vigueur, le Directeur général peut émettre des directives écrites, en consultation avec le Ministre, pour la répartition des subventions de l'État par les académies et les bureaux provinciaux.
- 4) Le Code des subventions et toute directive prise en application du paragraphe 3) sont des arrêtés en vertu de la Loi relative à l'interprétation, Chapitre 132.

### **35. Droits de scolarité**

- 1) Sous réserve du paragraphe 7), après avis du Directeur général et du Conseil consultatif d'éducation nationale, le Ministre peut prescrire par arrêté un barème de droits exigibles pour les écoles publiques et privées concernant :
  - a) l'instruction ;
  - b) le pensionnat ;

- c) les fournitures, livres et autres ;
  - d) tous autres moyens ou services fournis aux élèves.
- 2) Une académie pédagogique ou un bureau provincial d'éducation ne doit pas prélever des droits dans l'une de ses écoles en dehors du barème prescrit.
- 3) Des droits différents peuvent être prescrits pour :
- a) des écoles publiques et privées ; et
  - b) des écoles publiques et privées dans des provinces différentes.
- 4) Les parents d'un enfant sont conjointement et solidairement responsables de tous les droits exigibles pour l'enfant, qu'ils aient ou non inscrit l'enfant à l'école.
- 5) Après avoir consulté l'académie pédagogique ou le bureau provincial d'éducation concerné, le directeur d'une école peut renvoyer un élève dont les droits n'ont pas été acquittés à la date d'échéance.
- 6) Une académie ou un bureau provincial peut renoncer en tout ou en partie aux droits exigibles pour un élève s'il estime que les parents ne sont pas en mesure de les acquitter, partiellement ou intégralement.
- 7) Le présent article ne s'applique pas aux écoles privées qui ne reçoivent aucun financement de la part de l'État.

**36. Responsabilité comptable quant aux droits de scolarité**

- 1) Le directeur d'une école est responsable de percevoir les droits exigibles pour toute question visée à l'article 35.1).
- 2) Une académie pédagogique ou un bureau provincial d'éducation doit s'assurer que des comptes sont tenus en bonne et due forme pour chacune des écoles sous sa tutelle concernant la perception et le déboursement des droits.

***Sous-titre 2 - Administration et gestion des écoles***

**37. Responsabilités du directeur d'établissement**

- 1) Le directeur d'établissement est responsable :
- a) de l'administration et de la gestion quotidiennes de l'école ;
  - b) du bien-être général des élèves et du personnel de l'école ;
  - c) du développement professionnel du personnel enseignant et autres effectifs de l'école ;
  - d) de rendre compte à l'académie pédagogique ou au bureau provincial d'éducation de toute question afférent à l'école en fonction des exigences de l'académie ou le bureau provincial.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le directeur d'une école doit :
- a) veiller à ce que les bâtiments et environs de l'école soient toujours propres et bien entretenus ;
  - b) mettre en place des règles pour l'école, en consultation avec le personnel, les comités de l'école, les conseils scolaires et les associations scolaires collectives, pour assurer le bien-être des élèves et du personnel ;
  - c) aider et conseiller les élèves, et conseiller les parents sur toute question affectant les progrès de l'élève à l'école ;
  - d) tenir à jour et conserver toutes les pièces nécessaires requises par la présente loi (par exemple, feuilles de présence, inventaire du mobilier, listes de livres) ; et

- e) fournir au Directeur général tout renseignement sur l'école dont celui-ci a besoin aux fins d'application de la présente loi ou ses règlements d'application.

**38. Discipline des élèves**

- 1) Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Directeur général doit élaborer des directives pour les écoles, pour que celles-ci adoptent des pratiques disciplinaires justes, permettant d'assurer le contrôle et la réglementation de la discipline des élèves dans les écoles et de renforcer la bonne conduite.
- 2) Les directives ne doivent pas autoriser le châtimeut corporel dans les écoles. Par contre, elles peuvent permettre d'autres formes raisonnables de châtimeut ou de correction des élèves, notamment de leur imposer un travail ou un service raisonnable pour le compte de l'école.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), une académie pédagogique ou un bureau provincial d'éducation peut, sur avis du directeur d'une école, renvoyer un élève au motif de :
  - a) mauvaise conduite ou désobéissance graves ; ou
  - b) toute autre activité ayant un effet notablement nuisible sur l'école.
- 4) Une académie ou un bureau provincial d'éducation ne doit pas renvoyer un élève avant d'avoir mené une enquête approfondie sur l'affaire et d'avoir donné à l'élève en question la possibilité de se faire entendre.
- 5) L'académie ou le bureau provincial doit aviser les parents de l'élève ainsi renvoyé dans les plus brefs délais.
- 6) Le directeur d'une école peut suspendre un élève pour faute ou insubordination pendant deux semaines au plus et doit en informer les parents aussitôt que possible.
- 7) Le parent d'un élève renvoyé en application du paragraphe 3) peut faire appel du renvoi au Directeur général par écrit.
- 8) Le Directeur général doit statuer sur l'appel dans les plus brefs délais et informer l'académie pédagogique ou le bureau provincial d'éducation, selon le cas, ainsi que l'appelant de sa décision.

**39. Visite médicale**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Directeur général doit faire passer un examen médical à tous les élèves d'une école effectué par un médecin dûment qualifié et à des intervalles réguliers qu'il décide.
- 2) Les parents d'un élève peuvent demander au directeur de l'école de le dispenser de l'examen médical. Le directeur doit y consentir s'il est sûr que l'élève sera examiné par un médecin qualifié aux frais des parents.
- 3) À la suite d'une visite médicale, le directeur d'une école peut renvoyer un élève qui souffre d'une maladie susceptible de mettre en danger la santé des autres élèves.
- 4) Toutefois, l'élève doit être réadmis dès qu'un médecin fournit un rapport confirmant que celui-ci ne souffre plus de la maladie en question.

**40. Conseils d'école et comités d'école**

- 1) Une académie pédagogique ou un bureau provincial d'éducation peut établir un conseil d'école et/ou un comité pour chacune des écoles sous sa tutelle afin d'appuyer le directeur dans la gestion et l'administration de l'école.
- 2) Pour chaque conseil d'école et comité, une académie pédagogique ou un bureau provincial d'éducation décide :



- a) de leur composition, en prévoyant dans la mesure du possible des membres à la fois masculins et féminins ; et
  - b) de leurs attributions et responsabilités.
- 3) Les conseils et les comités d'école décident de leurs propres règles de procédure conformément aux règlements établis par l'académie pédagogique ou le bureau provincial d'éducation concerné.
  - 4) Sous réserve du paragraphe 5), les membres d'un conseil ou d'un comité ne peuvent prétendre à aucun salaire ou autre forme de rémunération, y compris des indemnités, pour les services qu'ils assurent au sein du conseil ou du comité.
  - 5) Sous réserve des fonds dont dispose une école, les membres d'un conseil ou d'un comité se verront rembourser les dépenses encourues régulièrement dans le cadre des affaires du conseil ou comité.
  - 6) Afin d'éviter tout doute, aucune disposition du présent article n'oblige une académie pédagogique ou un bureau provincial d'éducation à constituer des conseils ou comités dans ses écoles.

#### **41. Associations scolaires collectives**

- 1) Les parents d'élèves fréquentant une école ainsi que d'autres habitants de la région desservie par l'école qui sont intéressés à l'avenir de cette dernière peuvent former une association scolaire collective concernant l'école.
- 2) Les associations scolaires collectives doivent avoir pour objectifs :
  - a) la promotion des intérêts de l'école en amenant les parents, les élèves, le personnel enseignant et d'autres habitants du district de l'école à collaborer étroitement ensemble ;
  - b) d'aider à doter l'école de moyens et de matériel et à promouvoir la récréation et le bien-être des élèves à l'école ; et
  - c) d'encourager la participation des parents et de la collectivité à des questions relatives aux programmes scolaires et d'autres d'ordre pédagogique.

#### **42. Inspection et services consultatifs**

- 1) Des inspecteurs scolaires doivent visiter régulièrement les écoles à des intervalles fixés par le Directeur des programmes scolaires.
- 2) Un inspecteur peut inspecter une école dans le but de vérifier si :
  - a) l'académie pédagogique gère l'école conformément aux conditions requises par la présente loi et ses règlements d'application ;
  - b) l'école est conforme aux conditions d'immatriculation prévues par l'article 15 ;
  - c) l'école est bien gérée et il y règne une bonne discipline ;
  - d) le niveau académique y est satisfaisant ;
  - e) les locaux et environs sont bien entretenus ;
  - f) le milieu social est satisfaisant ; ou
  - g) l'école se conforme à toutes autres questions que le Directeur général peut préciser.
- 3) Quiconque entrave un inspecteur dans l'accomplissement de son inspection commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou aux deux peines à la fois.

- 4) Les inspecteurs peuvent en outre conseiller les directeurs et enseignants d'une école sur toute question visée au paragraphe 2).
- 5) Si le Directeur des programmes scolaires lui en fait la demande, un inspecteur d'écoles doit, dans le cadre de son inspection d'une école, évaluer si les enseignants et le directeur d'établissement accomplissent leurs tâches de manière satisfaisante. Il doit remettre au Directeur un rapport par écrit de ses constatations dans les 14 jours de son inspection.
- 6) Sept jours après la réception du rapport, le Directeur des programmes scolaires doit en remettre un exemplaire au Directeur général qui doit alors décider s'il y a lieu ou non de soumettre le rapport à la Commission de l'enseignement et/ou au bureau provincial d'éducation ou à l'académie pédagogique concerné pour prendre toute mesure qui s'impose.

### ***Sous-titre 3 - Radiation d'une école***

#### **43. Radiation d'une école par le Directeur général**

- 1) Après consultation du Ministre, le Directeur général peut annuler l'enregistrement d'une école s'il estime que :
  - a) l'école est gérée par l'académie pédagogique ou le bureau provincial d'éducation de façon imprudente et irresponsable au détriment du personnel et des élèves ;
  - b) l'école ne satisfait pas aux conditions d'enregistrement de l'article 15 ;
  - c) l'académie ou le bureau provincial ne dispose pas de fonds, de ressources et de moyens suffisants pour le bon fonctionnement de l'école ;
  - d) l'académie ou le bureau provincial n'est pas capable d'administrer l'école de façon compétente ; ou
  - e) il n'est pas dans l'intérêt du public de la garder ouverte.
- 2) En décidant s'il y a lieu ou non d'annuler l'enregistrement d'une école, le Directeur général doit prendre en compte toute inspection de l'école effectuée par un inspecteur en application de l'article 42. Néanmoins, le Directeur général peut décider d'annuler l'enregistrement d'une école conformément au paragraphe 1) sans qu'il n'y ait eu d'inspection.
- 3) Le Directeur général doit informer le directeur de l'école et l'académie pédagogique ou le bureau provincial par écrit de sa proposition d'annulation de l'enregistrement et leur accorder 28 jours au moins pour soumettre leurs arguments par écrit contestant l'annulation.
- 4) Avant de décider d'annuler l'enregistrement d'une école, le Directeur général doit tenir compte des arguments présentés par l'académie ou le bureau provincial et le directeur.
- 5) Le Directeur général doit informer l'académie ou le bureau provincial et le directeur par écrit de sa décision dans les 28 jours qui suivent. L'annulation de l'enregistrement devient effective à la date indiquée dans l'avis.
- 6) Une académie ou un bureau provincial qui continue d'exploiter une école dont l'enregistrement a été annulé s'expose à une peine en application de l'article 16.
- 7) Une académie pédagogique ou un bureau provincial d'éducation peut faire appel de la décision du Directeur général portant annulation de l'enregistrement d'une école (cf. article 58).

**44. Reprise d'une école**

- 1) Si le Directeur général estime qu'une école dont l'enregistrement a été annulé en application de l'article 43 devrait continuer à fonctionner, il peut, par arrêté :
  - a) prendre possession de l'école et de tout bien de l'école, ou de tout bien de l'académie pédagogique ou du bureau provincial d'éducation à l'école ; et
  - b) en transférer l'exploitation :
    - i) à une académie (le cas échéant) ayant accepté de la prendre en charge ; ou
    - ii) au bureau provincial d'éducation correspondant.
- 2) Afin d'éviter tout doute, l'État n'est redevable d'aucun dédommagement à la suite d'un arrêté pris en application du présent article.

**TITRE 6 - CONSEIL CONSULTATIF D'ÉDUCATION NATIONALE, COMMISSION D'ÉDUCATION NATIONALE ET BUREAUX PROVINCIAUX D'ÉDUCATION**

***Sous-titre 1 - Conseil consultatif d'éducation nationale***

**45. Création et attributions**

- 1) Il est constitué un Conseil consultatif d'éducation nationale.
- 2) Le Conseil a pour attributions :
  - a) de conseiller le Ministre et le Directeur général dans le cadre :
    - i) du fonctionnement du système d'enseignement primaire et secondaire ;
    - ii) du financement du système d'enseignement primaire et secondaire, y compris des droits de scolarité qui doivent être prescrits en vertu de l'article 35 ; et
    - iii) de toute autre question relative à l'enseignement primaire ou secondaire ;
  - b) d'assurer le suivi de l'efficacité des politiques et pratiques pédagogiques ;
  - c) d'élaborer des propositions de directives pour examen par le Ministère ;
  - d) d'aider, de conseiller et de collaborer avec les collectivités, les organisations et les particuliers sur toutes questions se rapportant à l'enseignement primaire ou secondaire ;
  - e) de fournir, à la demande du Ministre ou du Directeur général, des renseignements ou des conseils sur toute question se rapportant à l'enseignement primaire ou secondaire.

**46. Composition**

- 1) Le Conseil consultatif d'éducation nationale compte 11 membres, dont chacun est nommé par le Ministre sur avis du Directeur général.
- 2) Le Conseil doit être composé des membres suivants :
  - a) un représentant du Conseil œcuménique de Vanuatu ;
  - b) deux représentants du syndicat des enseignants de Vanuatu ;
  - c) deux représentants des associations scolaires collectives ;
  - d) un représentant du Malvatumauri (Conseil National des Chefs) ;

- e) un représentant du Conseil national des Femmes de Vanuatu ;
  - f) un représentant du Ministère responsable de la santé ;
  - g) deux représentants du secteur non gouvernemental ;
  - h) un représentant des établissements d'enseignement supérieur.
- 3) Le Directeur général est membre d'office du Conseil, mais sans droit de vote aux réunions.
- 4) Un agent du département doit être nommé comme secrétaire au Conseil par le Directeur général pour accomplir les tâches que le président du Conseil lui confie.
- 5) Le Conseil doit comporter un nombre égal et équilibré de membres des deux genres.

### ***Sous-titre 2 - Commission d'éducation nationale***

#### **47. Création et composition**

- 1) Il est constitué une Commission d'éducation nationale.
- 2) La Commission compte 11 membres, dont chacun est nommé par le Ministre sur avis du Directeur général.
- 3) Au moins quatre des membres doivent être qualifiés et/ou experts en matière de recherche et de documentation pédagogiques.
- 4) Au moins deux des membres doivent être qualifiés et/ou experts en matière de pratiques et de politique d'examens.
- 5) Au moins deux des membres doivent être qualifiés et/ou experts en matière de pratiques et de politique boursières.
- 6) Les trois autres membres de la Commission doivent être des représentants du secteur non gouvernemental.
- 7) La Commission doit être composée de façon équilibrée d'un nombre égal de membres des deux genres.
- 8) Dans l'exercice de ses fonctions telles que visées aux articles 48, 49 et 50, la Commission doit s'efforcer de consulter autant que possible les collectivités, les organisations et les particuliers.

#### **48. Attributions de la Commission concernant les examens**

Concernant les examens, la Commission a pour attributions :

- a) de décider du nombre, du type et du contenu des examens servant à la sélection pour le passage en année supérieure ou servant à décerner un certificat reconnu à l'échelon national ou pour toute autre qualification d'éducation ;
- b) de décider des procédures pour le déroulement de ces examens ;
- c) de fixer la date et le lieu de ces examens et de s'assurer qu'ils se déroulent en toute impartialité ;
- d) d'évaluer le processus d'examens et de correction régulièrement et d'informer le Directeur général de tous changements qui s'avèreraient nécessaires ;
- e) de soumettre des recommandations au Directeur général concernant les critères de sélection et d'affectation de candidats à d'autres instituts pédagogiques de Vanuatu ;
- f) de s'assurer que l'ensemble des processus d'examen et de sélection et d'affectation de candidats se déroule de façon équitable et transparente, et sur la base du mérite ;
- g) de préparer un rapport annuel pour le Directeur général et tous autres rapports que celui-ci peut exiger concernant les examens ; et

- h) de fournir des renseignements ou des conseils au Ministre ou au Directeur général sur demande sur toute question afférente aux examens.

**49. Attributions de la Commission concernant les bourses**

- 1) La fonction première de la Commission concernant les bourses consiste à élaborer et mettre en œuvre des directives à l'appui du programme des bourses.
- 2) Le programme des bourses permet l'attribution de bourses pour l'enseignement supérieur et la formation professionnelle dans le but de développer les connaissances et les compétences des vanuatuans et ainsi aider au développement de Vanuatu.
- 3) Le programme des bourses est administré par la section de coordination de la formation et des bourses ou par tout autre organe au sein du département que le Directeur général désigne ("section des bourses").
- 4) En ce qui concerne les bourses, la Commission a en outre pour fonctions :
  - a) d'assurer la sélection des candidats boursiers de façon juste et transparente, sur la base du mérite ;
  - b) de fixer chaque année les critères et conditions d'octroi de bourses par le gouvernement ;
  - c) de décider des priorités à accorder dans le cadre de l'octroi de bourses financées par le Gouvernement ;
  - d) de conseiller la section des bourses dans son administration du programme des bourses ;
  - e) d'aider la section des bourses à rechercher des financements complémentaires pour les bourses ;
  - f) de statuer sur des appels interjetés en matière d'octroi ou de retrait de bourses ;
  - g) de préparer un rapport annuel pour le Directeur général et tous autres rapports que celui-ci peut exiger concernant les bourses ; et
  - h) de fournir des renseignements ou des conseils au Ministre ou au Directeur général sur demande sur toute question afférente aux bourses.

**50. Attributions de la Commission concernant les programmes scolaires et des cours**

- 1) En ce qui concerne les programmes d'études et de cours, la Commission a pour attributions :
  - a) d'examiner et d'approuver le programme d'études national pour l'enseignement primaire et secondaire à Vanuatu ;
  - b) de veiller à ce que le programme national soit mis en œuvre ;
  - c) de revoir le programme national à des intervalles réguliers et de recommander tous changements qui s'avèreraient nécessaires ;
  - d) d'examiner et d'approuver les programmes des cours devant être enseignés dans les écoles primaires et secondaires, et le temps qu'il convient d'impartir pour chaque matière ;
  - e) d'approuver les procédures, les directives et les délais pour la production ou la révision des programmes de cours par matière et de la documentation à l'appui ;
  - f) d'approuver l'achat et la distribution des ressources pédagogiques, y compris des livres et du matériel pour Vanuatu ;

- g) de préparer un rapport annuel pour le Directeur général et tous autres rapports que celui-ci peut exiger concernant le programme d'études national ou des programmes de cours ; et
  - h) de fournir des renseignements ou des conseils au Ministre ou au Directeur général sur demande sur toute question afférente aux programmes d'études ou de cours.
- 2) La Commission ne doit pas approuver un programme comme programme national sans s'être assuré que celui-ci tient compte des orientations, des besoins et des visées nationaux, et qu'il est propre à favoriser le développement des élèves au plan physique, spirituel, social et culturel.

### ***Sous-titre 3 - Bureaux provinciaux d'éducation***

#### **51. Création et composition**

- 1) Il est créé un bureau provincial d'éducation pour chaque province et municipalité au sein de la province.
- 2) Chaque bureau est composé de six membres.
- 3) Le Conseil provincial nomme un membre pour siéger au sein du bureau. L'agent provincial d'éducation est également membre du bureau. Les quatre autres sont nommés par le Ministre sur avis du Directeur général.
- 4) Dans la mesure du possible, la composition de chaque bureau doit être représentative :
  - a) des enseignants et des parents des élèves des écoles de la province ; et
  - b) des organisations et des particuliers s'intéressant à l'éducation dans la province.
- 5) Chaque bureau doit comporter un nombre égal et équilibré de membres des deux genres.

#### **52. Attributions**

Les bureaux provinciaux d'éducation ont chacun pour attributions :

- a) d'exploiter et de gérer les écoles publiques situées dans la province ;
- b) de planifier, promouvoir, développer et coordonner les activités pédagogiques au niveau primaire et secondaire dans la province ;
- c) de conseiller le Directeur général quant à la nécessité d'ouvrir de nouvelles écoles dans la province ;
- d) d'aider le Ministère à prévoir suffisamment d'établissements pour répondre aux besoins de la province, et de demander l'enregistrement de nouvelles écoles et les changements faits aux écoles existantes dans le formulaire approuvé ;
- e) de préparer un rapport annuel pour le Directeur général et tous autres rapports que celui-ci peut exiger concernant les écoles de la province ; et
- f) de fournir des renseignements ou des conseils au Ministre ou au Directeur général sur demande sur toute question afférente aux écoles dans la province.

#### **53. Comptabilité**

- 1) Chaque bureau provincial d'éducation doit :
  - a) tenir une comptabilité en bonne et due forme concernant ses affaires financières (notamment pour la réception de subventions de l'État suivant l'article 32 et l'affectation des fonds) ; et

- b) établir des comptes annuels pour chaque exercice.
- 2) Les comptes de l'exercice de chaque bureau provincial d'éducation doivent faire l'objet d'une vérification comptable dans les six mois de la clôture de l'exercice, menée par le Contrôleur général des comptes.

#### **54. Rapports**

- 1) Dans les deux mois qui suivent la clôture d'un exercice, chaque bureau provincial d'éducation doit remettre au Directeur général un rapport de gestion sur les écoles pour l'exercice écoulé.
- 2) Les bureaux provinciaux d'éducation doivent fournir au Directeur général tous renseignements complémentaires que celui-ci peut solliciter sur une question contenue dans un rapport.

#### **55. Écoles publiques : dispositions transitoires**

- 1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, chacun des bureaux provinciaux d'éducation énumérés dans les tableaux à l'annexe 2 devient responsable du fonctionnement des écoles publiques figurant au tableau correspondant et chacune de ces écoles est réputée être enregistrée.
- 2) Dès que possible après l'entrée en vigueur, le Directeur général doit :
  - a) inscrire chaque école visée à l'annexe 2 au registre ; et
  - b) délivrer un certificat d'enregistrement à chacune d'entre elles.

Le Ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe 2, s'il estime que la modification est nécessaire pour corriger une erreur.

#### ***Sous-titre 4 - Dispositions administratives***

#### **56. Annexe 3**

Sous réserve de l'article 57, les dispositions administratives relativement au Conseil consultatif d'éducation nationale, à la Commission d'éducation nationale et aux bureaux provinciaux d'éducation sont énoncées à l'annexe 3.

#### **57. Bureau provincial d'éducation**

- 1) L'agent provincial d'éducation est nommé d'office président du bureau.
- 2) Un bureau provincial d'éducation ne doit pas appliquer une décision avant expiration d'un délai de sept jours. Durant ce délai, l'agent provincial d'éducation peut contester la décision en remettant par écrit les motifs de son objection au bureau. Il doit également en remettre une copie au Directeur général.
- 3) Le Directeur général doit décider s'il y a lieu ou non de retenir l'objection dans les 21 jours qui en suivent la réception. Pendant ce délai, le bureau provincial d'éducation ne peut pas appliquer la décision en question.
- 4) Le Directeur général doit informer le bureau provincial d'éducation et l'agent provincial d'éducation de sa décision par écrit.

### **TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **58. Appel devant la Cour Suprême**

- 1) Quiconque est l'objet d'une des décisions énoncées ci-après peut en faire appel devant la Cour Suprême :
  - a) rejet d'une demande d'homologation en tant qu'académie pédagogique en application de l'article 20 ;

- b) rejet d'une demande de la part d'une académie pédagogique en application de l'article 21 ;
  - c) annulation de l'homologation d'une académie en application de l'article 24 ;
  - d) annulation de l'enregistrement d'une école en application de l'article 43.
- 2) Un appel doit être interjeté au plus tard dans les 28 jours de la date à laquelle l'appelant est informé de la décision objet de l'appel, ou dans tout autre délai prolongé que la Cour Suprême peut autoriser.
- 3) La Cour Suprême peut :
- a) confirmer, infirmer ou modifier la décision objet de l'appel, rendre les ordonnances et émettre les directives au Directeur général qui sont nécessaires pour donner effet à la décision de la Cour ; ou
  - b) renvoyer l'affaire au Directeur général avec instructions de revoir toute la question ou un aspect spécifique de l'affaire.

**59. Délégation de fonctions et de pouvoirs**

- 1) Le Directeur général, un Directeur et un agent provincial d'éducation peuvent faire délégation de toute ou partie des fonctions et pouvoirs dont ils sont investis en vertu de la présente loi, moyennant un acte écrit, à un autre agent du Ministère ayant les qualifications et l'expertise nécessaires, à l'exception du présent pouvoir de délégation.
- 2) Une délégation :
- a) peut être de nature générale ou spécifique selon ce qui est mentionné dans l'acte de délégation ; et
  - b) n'empêche pas l'exercice de la fonction ou du pouvoir objet de délégation par le Directeur général, le Directeur ou l'agent provincial d'éducation, selon le cas.

**60. Règlements**

- 1) Le Ministre peut, établir des règlements prescrivant toute question :
- a) qu'il est requis ou permis de prescrire en vertu de la présente loi ; ou
  - b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour l'application ou l'exécution de la présente loi.
- 2) Les règlements peuvent prescrire des peines pour infractions aux règlements, n'excédant pas 50 000 VT.

**61. (Omis)**



**ANNEXE 1**

(article 30)

**ACADÉMIES PÉDAGOGIQUES ET ÉCOLES PRIVÉES**

<b>TABLEAU A</b>		
<b>ÉCOLES SOUS LA TUTELLE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE</b>		
FANAFO	CRAIG-COVE	BAIE-BARRIER
NABEL	DIXON REEF	BAIE-MARTELLIE
NAVUSIRORO/BIG BAIE	MAE	LAIZADETH
PESENA	NOTRE-DAME	LATANO
ST. JOSEPH/ROWOK	OLAL (ST. JEAN)	LOLOPUEPUE
ST. MICHEL	PAAMAL	LO-ONE
ST. PIERRE/OKORO	PIKAYER	MELSISI
STE. ANNE	SESSIVI	NAMARAM
STE. THÉRÈSE	ST. LOUIS 98	ST. HENRI
TOLOMAKO	ST. PIERRE CHANEL	ST. JOSEPH/ RANGSUKSUK
STE JEANNE d'ARC	TOBOL	ST. JEAN BAPTISTE (98)
ST. JOSEPH LAGON 2	UNMET	TSINBWEGE
ENKATALEI	VAO IIÔT	UBIKU
IKITI	IPEKEL	LOONO
IMAFEN	ITAKU	LOWANATOM
IMAKI	LAMLU	UMEJ
IMARU	LAUTAPUNGA	YENAVATENG
LYCEE DE MONTMARTRE	MICHEL	TAGAGA
MELSISI	SESSIVI	VAO

<b>TABLEAU B</b>		
<b>ÉCOLES SOUS LA TUTELLE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE</b>		
IPAYATO 2000	VALABEI 2000	ORAP
MARUA 2000	VENIE/MATAIPEVU	RAMBECK
MATALOI 2000	VUNAKARI/AKARA 2000	RORY
NAMORU 2000	BENENAVETH	SEMBOAS
NIWA 2000	BETHEL	WIARU
PUAMA 2000	CHENARD	WOMUL
TASMALUM 2000	METOUNE	ITEREI/ITASU
TCHARANAVUSVUS 2000	NAMBAR	YATUKUNE
MOLI VALIVU	ORAP	

<b>TABLEAU C</b>		
<b>ÉCOLES SOUS LA TUTELLE DE L'ÉGLISE DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR</b>		
AMABELAU/MATI 2000	KWATAPAREN	LINBUL
PAKER 2000	LOUNALOU	MALUA BAY
SARAKATA 2000	FONTENG	MARANATHA
VINAMBULU	BUIAP	SANESUP
PORT QUIMMIE	LALINDA	TOPAEN
VILANO. 2 SDA	LAVALSAL	WINN
AORE ADVENTIST ACADEMY		

<b>TABLEAU D</b>		
<b>EGLISES SOUS LA TUTELLE DE L'ÉGLISE ANGLICANE</b>		
TURTLE BAY		
MATANTAS		
ST PATRICK'S COLLÈGE		

**ANNEXE 2**

(article 55)

**BUREAUX PROVINCIAUX D'ÉDUCATION ET ÉCOLES PUBLIQUES**

<b>TABLEAU A</b>		
<b>ÉCOLES PUBLIQUES SOUS LA TUTELLE DU BUREAU PROVINCIAL D'ÉDUCATION DE TORBA</b>		
AOTA/TASVARE	SANLANG	AREP
DORIG/SARANTAR	SHEM ROLEY	NERGAR
LEQUEL	ST. GEORGE/PASALELE	SANTA MARIA
LOSALAVA	TELHEI	TELVET
MARTIN	BAGAVEGUG	VAGET/AWOROR
NOGUHU/ROBIN	VAGET/AWOROR	WONGYESKEI
	IHIU	WOSOK
LOSALAVA	PASALELE/ST. GEORGE	AREP

<b>TABLEAU B</b>		
<b>ÉCOLES PUBLIQUES SOUS LA TUTELLE DU BUREAU PROVINCIAL D'ÉDUCATION DE SANMA</b>		
ALOWANU	MEREI/PISULIMA 2000	TIASIA 2000
ARAKI/LEHILEHINA 2000	MWAS	TIQUOTUQ 2000
AVUNARARA/JINAURE 2000	NANUHU 2000	VOVLEI 2000
AVUNATARI 2000	NASALANVUNMOL 2000	VUNABULU 2000
BALON 2000	NATAWA 2000	WAILAPA/EBENEZER 2000
DAMBULUA/TUTUBA 2000	NAVELE 2000	LATH HI 2000
IAN LIVO 2000	PIALUPLUP 2000	BUTMAS
IETH VEKAR 2000	PICARDIE	KAMEWA 2000
J.N MACKENZIE	PRENTER/HOG HARBOUR 2000	KOLE/LOREVIKARKAR 2000
JORDON VALLEY 2000	SANTO EAST 2000	NANDIUTU 2000
KAMEWA 2000	SARA 2000	NAVIARU 2000
KITACU/NANDIUTU 2000	SARAKATA 2000	PIAMATSINA 2000
LEIMARUA/WUSI 2000	SELUSIA 2000	SANTO EAST 2000
MALAU 2000	SULEMAORI	SARASOARI/AVUNARANI 2000
MAVEA/DAMBULU 2000	TAHARO 2000	SELUSIA 2000
MENEVULA/WUNPUKO 2000	TANOVUSIVUSI/SALETUI 2000	ST. JACQUES 2000
TATA 2000	COLLÈGE DE LUGANVILLE	HOG HARBOUR
MATAVULU COLLÈGE	SANTO EAST	NANDIUTI

<b>TABLEAU C</b>		
<b>ÉCOLES PUBLIQUES SOUS LA TUTELLE DU BUREAU PROVINCIAL D'ÉDUCATION DE MALAMPA</b>		
AMELVET	MELWORNBANK	WORA
AULUA	NAMARU	WURO
BENBON	NERAMB	AMELBILA
BRENWEI	PINABOW	AULUA
BULEMAP	RANON	BAIE CAROLINE
FARUN/KALWAI	RENSARIE	E.P BOTOVRO
LAINDUA	SANESUP	BUTEKAI
LAKATORO	SANGALAI	DAODOBO
LAMBUBU	SELUSA/TAHI	FANLA
LELEUT	SENAI	FARALO
LEVIAMP	SIRGAGALAK	KAMAI
LINGARACK	SOUTH WEST BAY	LEHILI

LIRO	TAUTU	LOLIBULO
LUVIL	TISMAN	NORSUP
LOWOI	TEMBIBI 98	PORT VATO
MAE SIRBULBUL	VUKOF-MAUR (TISVEL)	RENSARIE
MAGAM	URIPIV	WILAK
MATANVAT	VANRURU/HOKAI	WORA
MBOSSUNG	VAULELI	WURO
MEGAMONE 98	VINMAVIS	RANON
NORSUP	RENSARIE	VAUM
LAKATORO	SOUTH WEST BAY	

**TABLEAU D**

**ÉCOLES PUBLIQUES SOUS LA TUTELLE DU BUREAU PROVINCIAL D'ÉDUCATION DE PENAMA**

ABANGA	LOQUIRUTANO	VANUE MARAMA
ALIGU	LOVUNVILI	VOLOVUHU
AMBAEBULU	MACKENZIE	VUIGALATO
ATAVTABANGA	NALELEO	WAISINE
AUTABULU	NANGOLE	WALAHA
BAKANAO	NAONE	AMBAEBULU
BANGABULU	NAZARETH	BIRIBIRI
BENMOTRI	NDUINDUI	LAMORUNTOA/ABOUAGA
BWATNAPNI	PANGI	NANIVELE
ENKUL	QUATUNEALA	NAROUAH
GAMALMAWA	RANMAWAT	NASAWA
GAMBULE	RANWAS/MANU	SARABULU
LABULTAMATA	SIMON	VILKALAKA
LESASANEMAL	SULUA	VINAMANOWE
LOLKASAI	TANBOK	TORLIE
LOLOVOLI	AMBAEBULU	NAVUTIRIKE
GAMBULE	LINI MÉMORIAL COLLÈGE	

**TABLEAU E**

**ÉCOLES PUBLIQUES SOUS LA TUTELLE DU BUREAU PROVINCIAL D'ÉDUCATION DE SHEFA**

AKAMA	MALATIA	VILA EAST
AMARO/LELEPA	MALAWIA (98)	VILA NORTH (98)
BLACK SANDS	MANGARONGO	YEVALI
BUNINGA/SENECOL	MANUA	ANABROU
CENTRAL PRIMARY	MATARARA	BONGOVIU
COCONAK (98)	MATASO	BURUMBA
EKONAK	MELEMAAT	E.P BLACK SANDS
ELES	MORIU (98)	E.P CENTRE VILLE
ERAKOR	MOSO/TASIRIKI	E.P ERAKOR
ERATAP	NAWORAONE	E.P IFIRA
ERE	NIKAURA	E.P ITAKUMA/LEKANONE
ETON	NOAWIA/MALALIU	E.P KATUNDAULA
FRESH-WOTA	NOFO	E.P MALAWIA
HIWELO	NOTTAGE	E.P MATARISU
IFIRA	PANGO	E.P ROAU
KAWENU	RANGORANGO	E.P SUANGO
LAMENU	SARA	E.P WORARANA
LAUSAKE	SIKENBO	FRESH-WOTA
NGLA/MAGANUA	TANGOVAVIA(98)	PANGO/ESNAR
MABFILAU	ULEI	MAKIRA
CENTRAL SECONDARY	UTANLAN/AMARONEA	BOUGAINVILLE
MALAPOA COLLÈGE	ONESUA PRESBYTERIAN COLLÈGE	ULEI

BURAMBA	EPI HIGH SCHOOL	NAPANGASALE
---------	-----------------	-------------

<b>TABLEAU F</b>		
<b>ÉCOLES PUBLIQUES SOUS LA TUTELLE DU BUREAU PROVINCIAL D'ÉDUCATION DE TAFEA</b>		
ANALGAUHAT 2000	KAMAHAU	
DILLON'S BAY 2000	KWAMERA 2000	LABONGTAUA
DIP POINT 2000	LOUKATAI 2000	LAMANAPIEPI
FETUKAI 2000	LOUNABIL 2000	LAMANARUAN
GREEN HILL 2000	LOUNAHUNU 2000	LAMAPRUAN
IARKEI/PETROS 2000	LOUNAPIKO 2000	LAMNATOU 2000
IETAP 2000	LOUNIALU 2000	LAPKIT 2000
IQUARMANU 2000	LOUSULA 2000	LAUNALANG
IRUMORI 2000	PORT NARVIN 2000	LANAKEN 2000
ISAKA 2000	PORT RESOLUTION 2000	LOUNIPAYEU
ISANGEL 2000	TUHU 2000	LOWIEPENG 2000
ISHIA 2000	UMPONIELOGIE 2000	LOWIERU
ISLA 2000	YAPILMAI	MANUAPEN
IWUNMIT 2000	DILLON'S BAY 2000	NAFUTI
LAMKAIL	EHNIU	PORT MELOU 2000
LENAKEL 2000	IMANAKA 2000	YANAMWAKEI 2000
LENAKEN 2000	ISANGEL 2000	YAPIMAI
LENAULA	ISANGEL	LENAKEL
TAFEA		

### **ANNEXE 3**

(article 56)

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU CONSEIL CONSULTATIF D'ÉDUCATION NATIONALE, À LA COMMISSION D'ÉDUCATION NATIONALE ET AUX BUREAUX PROVINCIAUX DE L'ÉDUCATION**

##### **1. Définitions**

Dans la présente annexe :

“organe d'éducation” désigne :

- a) le Conseil consultatif d'éducation nationale ;
- b) la Commission d'éducation nationale ; ou
- c) un bureau provincial d'éducation.

“membre” désigne un membre d'un organe d'éducation.

##### **2. Application de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités**

Un membre est une haute autorité dans le sens de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.

##### **3. Mandat**

Un membre est nommé pour un mandat de deux ans et il est rééligible.

##### **4. Président et vice-président**

- 1) Les membres d'un organe d'éducation doivent élire l'un d'entre eux pour être le président et un autre comme vice-président.
- 2) Le président et le vice-président sont chacun élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

- 3) Le président et le vice-président peuvent démissionner de leurs fonctions en remettant leur démission par écrit à l'organe d'éducation.

#### **5. Révocation et démission des membres**

- 1) Sur avis du Directeur général, le Ministre peut révoquer un membre par arrêté au cas où celui-ci :
- a) est élu député au Parlement ;
  - b) est reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine de prison de trois mois ou plus ;
  - c) est absent à trois réunions consécutives sans l'autorisation de l'organe d'éducation ;
  - d) devient insolvable ou un failli non réhabilité ;
  - e) exerce une profession libérale et se fait rayer ou suspendre de sa profession pour faute grave ; ou
  - f) siège au sein d'un bureau provincial d'éducation et néglige constamment d'accomplir ses tâches de façon satisfaisante.
- 2) Un membre peut démissionner à son gré en remettant sa démission par écrit au Ministre.

#### **6. Modalités et conditions de rémunération**

- 1) Le taux de la rémunération devant être versée à un membre est fixé aux termes de la Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État, Chapitre 250.
- 2) Si un taux de rémunération n'a pas été arrêté en application de cette loi, un membre reçoit la rémunération que fixe l'organe d'éducation, sous réserve de l'accord écrit du Ministre.
- 3) Un membre est en droit de se faire :
- a) payer les indemnités de présence que détermine l'organe d'éducation, et qu'approuve le Ministre par écrit ; et
  - b) rembourser toutes les dépenses raisonnables, y compris frais de déplacement, encourues par le membre dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions à des qualités.

#### **7. Déclaration d'intérêts**

Un membre qui :

- a) a un intérêt personnel ou commercial dans une question dont l'organe d'éducation doit délibérer ;
- b) est susceptible d'avoir un conflit d'intérêts relativement à la question ;
- c) doit informer l'organe de son intérêt conformément à l'article 16 de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.

#### **8. Réunions**

- 1) Un organe d'éducation se réunit selon le rythme nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
- 2) Pour pouvoir valablement délibérer, une réunion doit être composée :
- a) de six membres, dans le cas de réunions du Conseil consultatif d'éducation nationale et de la Commission d'éducation nationale ; et
  - b) de trois membres dans le cas des Bureaux provinciaux d'éducation.
- 3) Les questions soulevées lors de réunions doivent être tranchées à la majorité des voix des membres présents participant au vote.
- 4) En cas d'égalité des voix, le président de séance a voix prépondérante.

#### **9. Suppléants**

Un organe d'éducation peut désigner une personne pour suppléer à un membre qui est absent de Vanuatu ou qui n'est pas, pour une raison quelconque, en mesure d'accomplir ses fonctions. Une suppléance ne doit pas durer plus de trois mois.

**10. Procédures**

Sous réserve des dispositions de la présente annexe, un organe d'éducation arrête ses propres règles de procédure.